

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SOUES

Dossier n° CU 065 433 25 00040

Date de dépôt : 07/08/2025
Demandeur : Madame Nicole BOUBEE-DUPONT
Pour : Projet de construction
bureau/habitation
Adresse terrain : CHEMIN DE SALLES
Référence cadastrale : ZA-0063

CERTIFICAT d'URBANISME TACITE

délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de SOUES,

Vu la demande présentée le 07/08/2025 par Madame Nicole BOUBEE-DUPONT demeurant 9 Rue Caussade à Séméac (65600), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un bâtiment à usage de bureau ou d'habitation;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'article L.174-3 du code de l'urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé du 24/03/2014 et par la loi n°2017-257 du 28/02/2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Soues étant caduc depuis le 27/03/2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent sur le territoire communale ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/06/2012 ;

Vu l'avis Favorable du Syndicat Adour Coteaux et l'avis Défavorable du Service Assainissement de la CA TLP en date du 22/10/2025 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de DRM - Direction des Routes et des Mobilités en date du 17/09/2025 ;

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 18/09/2025 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SDIS - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours Service Prévention en date du 03/10/2025 ;

Considérant l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui indique que « *l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* » ;

Considérant l'absence de desserte par le réseau d'assainissement collectif et qu'un assainissement individuel n'est pas adapté au projet de construction d'un bâtiment soit à usage de bureau soit à usage d'habitation.

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le **07/10/2025** (DATE DE TACICITE), date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

Zone : Aucun zonage d'urbanisme n'affecte le terrain

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Services de l'Etat nécessitant un accord.

- Préfecture pour caducité des POS

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Observations	Date de desserte
Eau potable	oui			
Électricité	oui			
Assainissement	NON		Voir l'avis ci-joint annexé du service assainissement de la CA TLP	
Voirie	oui		Voir les prescriptions de la DRM ci-joint annexé.	

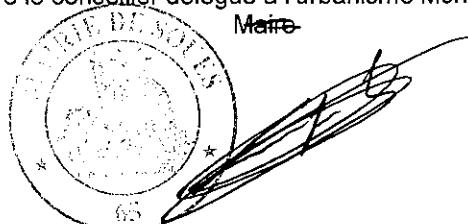
Article 4

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 07/10/2025.

Fait à SOUES, le *06/11/2025*

Par délégation pour le maire le conseiller délégué à l'urbanisme Monsieur Jean-Paul SEMPASTOUS,

Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)